

*DEPARTEMENT  
D'INDRE ET LOIRE*



*Mairie  
De Saint-Roch*

**MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES DE GESTION D'UNE  
GARDERIE PERISCOLAIRE**

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES**

**CCTP**

## **Article 1 - Fonctionnement**

### **1.1 Enfants concernés**

La structure sera ouverte aux enfants scolarisés à l'école Yvan Pommaux de la commune de Saint-Roch (37390).

### **1.2 Capacité des locaux**

La capacité d'accueil de la structure est de 50 enfants maximum.

### **1.3 Horaires**

La garderie périscolaire est ouverte les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis aux horaires suivants :

- Le matin de 7h15 à 8h20
- Le soir de 16h30 à 18h45  
12h30 à 13h30 (les mercredis)  
15h30 à 18h45 (les vendredis)

Fermeture : les jours fériés et les vacances scolaires.

### **1.4 Restauration**

Pas de repas, ni de goûter à fournir par le PRESTATAIRE.

## **Article 2 - Bon de commande**

Les mentions devant figurer sur le bon de commande sont les suivants :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire,
- La date et le numéro du marché,
- La date et le numéro du bon de commande,
- La nature et la description des prestations à réaliser,
- Les délais d'exécution (date de début et de fin),
- Le lieu d'exécution des prestations,
- Le montant du bon de commande,

Il sera mis un bon de commande à chaque début d'année scolaire.

## **Article 3 - Exécution des prestations**

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché.

Les opérations de contrôle de la conformité des prestations sont celles prévues au chapitre 5 du CCAG-FCS.

## **Article 4 - Personnel**

Le prestataire recrutera le personnel nécessaire à la gestion de la garderie et ce, pour toute la durée du marché.

La rémunération et les conditions d'emploi de ce personnel seront définies par le contrat de travail intervenant entre le PRESTATAIRE et ceux-ci sans que la responsabilité de la COLLECTIVITE ne puisse jamais être recherchée.

La composition de cette équipe, en nombre et en qualification, devra être conforme aux normes en vigueur dans le secteur d'activité du présent marché.

Le PRESTATAIRE informera la commune de tout changement éventuel dans l'équipe de personnel pendant l'exécution du marché.

La COLLECTIVITE et le PRESTATAIRE conviennent de se rapprocher pour examiner la situation du personnel concerné en cas de résiliation du présent contrat, ou lorsque celui-ci arrivera à expiration.

La COLLECTIVITE ne prend aucun engagement dans ce cadre.

#### **Article 5 Locaux**

##### **5.1 Mise à disposition des locaux**

La COLLECTIVITE mettra gratuitement à la disposition du PRESTATAIRE, à la date d'effet du contrat, les locaux et voies d'accès suivant : salle dotée d'un téléphone, tables, chaises et toilettes à proximité, couloir et cour de récréation ainsi que le matériel nécessaire à la gestion du service.

La réception des clés par le PRESTATAIRE sera consécutive à un état des lieux établi contradictoirement entre les parties ainsi qu'à un inventaire du matériel mis à disposition.

Le titulaire prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent lors de cette réception et ne pourra élever aucune réclamation à ce titre.

##### **5.2 Utilisation des locaux**

Préalablement à l'utilisation des locaux, le PRESTATAIRE reconnaît avoir procédé à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui sont effectivement utilisés.

Les locaux mis à la disposition du PRESTATAIRE devront être utilisés conformément à l'objet du marché, et dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Le PRESTATAIRE prendra, après réception, le plus grand soin des biens et équipements mis à sa disposition.

Le PRESTATAIRE ne pourra en aucun cas changer la destination des locaux, ni apporter aucune modification, adjonction ou suppression aux locaux et installations, quelle qu'elles soient, sans l'accord exprès préalable de la commune.

Toute sous-location à un tiers est également interdite.

A l'expiration normale ou anticipée du marché, l'ensemble des locaux, équipements, installations et matériels mis à la disposition du PRESTATAIRE devront être restitués à la COLLECTIVITE dans l'état où ils avaient été initialement remis au titre du présent marché.

#### **Article 6 - Entretien et travaux**

Le PRESTATAIRE prendra à sa charge :

- Le remplacement ou les réparations liées aux dégradations ne relevant pas de l'usure normale du bâtiment, du matériel et du mobilier mis à sa disposition.
- 

Le PRESTATAIRE s'engage ainsi à indemniser la COLLECTIVITE pour les dégâts matériels éventuellement commis par les utilisateurs de l'accueil et les pertes constatées, eu égard à l'inventaire du matériel prêté.

La COLLECTIVITE prendra à sa charge :

- Le nettoyage des locaux,
- L'entretien du petit et gros matériel nécessitant des contrôles spécifiques,
- L'entretien des dispositifs de sécurité et notamment des extincteurs, selon les normes et aux endroits fixés par les règlements de sécurité,
- Les dépenses relatives aux abonnements et consommables nécessaires à la gestion du service, notamment les consommations d'eau, de chauffage, de gaz, de téléphone (pour les lignes fixes), d'électricité,
- Les travaux immobiliers d'aménagement,
- Les éventuels travaux de modernisation ou d'adaptation.

#### **Article 7 - Hygiène et sécurité**

Le PRESTATAIRE devra respecter les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans les locaux dont il a la charge, ainsi que les règles de sécurité relative aux ERP et les normes régissant l'ensemble des activités qu'il aura à faire fonctionner.

Il devra également se conformer aux prescriptions imposées par la commission de sécurité.

La notice de sécurité relative à l'établissement, ses modifications et compléments relatifs à l'aménagement des lieux s'appliqueront de droit.

Le PRESTATAIRE devra respecter les autorisations accordées par les administrations de contrôle (services de PMI...).

Le PRESTATAIRE instruira les personnels placés sous son autorité et travaillant dans les locaux affectés à la garderie, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité, et le cas échéant, celle des autres personnes travaillant dans ces locaux.

A cet effet, il devra communiquer les informations, enseignements et instructions relatifs aux règles de sécurité, aux conditions de circulation dans les locaux, à l'exécution de leur travail et aux dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre.

Le PRESTATAIRE reconnaît avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme incendie et, le cas échéant, d'alarme-vol, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, le PRESTATAIRE s'engage à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès en utilisant en priorité le concours des agents de service de l'établissement qui en feraient la demande, avec l'accord du Maire pour les personnels communaux.

Le PRESTATAIRE s'engage à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités.